



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy, le 21 JUIL. 2023

Le préfet

à

destinataires « *in fine* »

Affaire suivie par : Service de l'urbanisme et
du développement durable

Mél. : ddt-suadd-bruit@val-doise.gouv.fr

Réf. : SUAD/PRN/2023-

Objet : Consultation des communes sur le projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports routiers dans le Val-d'Oise – du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2023

P.J. :

- Projet d'arrêté préfectoral n°17-146
- Résumé non technique
- Annexes communales A et B précisant les nouveaux classements sonores et cartographie associée

Conformément aux articles L. 571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement, les infrastructures de transport terrestre font l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Ce classement est pris en compte lors de la construction de bâtiments aux abords de ces infrastructures, afin de mieux protéger les futurs occupants des nuisances sonores engendrées par ces infrastructures.

Conformément à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le classement sonore des voies de transport terrestre doit être révisé et mis à jour régulièrement afin de prendre en compte l'évolution des trafics actuels ainsi que la modification ou la création de nouvelles infrastructures.

Parmi les infrastructures routières, sont concernées celles dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à cinq mille véhicules par jour.

Ce classement permet de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit ;
- les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments ;
- les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Il engendre des contraintes d'isolation acoustique pour les nouveaux bâtiments situés dans les secteurs déterminés autour de ces voies. En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans ces secteurs de nuisances sonores d'une infrastructure de transport terrestre classée, les façades des pièces et locaux exposés au bruit de l'infrastructure doivent présenter une isolation acoustique contre les bruits extérieurs¹.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Les périmètres de ces secteurs doivent être indiqués à titre d'information sur un document graphique, figurant dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le classement sonore des infrastructures routières du Val-d'Oise a lieu d'être révisé afin de prendre en compte l'évolution actuelle des trafics ainsi que la modification ou la création d'infrastructures.

Afin de procéder à cette actualisation, chaque voie routière du département a fait l'objet d'un recensement et d'une proposition de classement ou non, sur la base des calculs réalisés par le Cerema et tenant compte de nombreux facteurs, dont la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse, l'allure, le nombre de files, le type de profil, la pente, la largeur et le revêtement de chaussée.

C'est cette proposition de classement sonore que je vous sou mets aujourd'hui sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral.

Vous trouverez en annexe au présent courrier la nouvelle proposition de classement des voies routières, une cartographie des secteurs affectés par le bruit sur votre commune selon ce classement (annexes A et B), ainsi qu'en pièce jointe le projet d'arrêté préfectoral pour l'ensemble du département accompagné d'un résumé non technique apportant des précisions sur la procédure de réalisation de ces classements et des cartographies associées. Consécutivement à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, la valeur d'isolement acoustique vis-à-vis des bruits de transports terrestres est déterminée de manière identique quel que soit le type de tissu (rue en U ou tissu ouvert). Le type de tissu n'a donc pas été mentionné dans les tableaux de classement sonore, annexés au projet d'arrêté.

Votre commune – si elle est en limite du département – peut être également impactée par le classement sonore d'infrastructures situées dans les communes des départements voisins. Dans le cas de projets de construction en zone périphérique, il vous appartient de vous référer aux arrêtés de classement sonore en vigueur du département adjacent.

1 arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Une cartographie dynamique permettant de zoomer sur les différents secteurs affectés par le bruit est disponible sur le portail internet des services de l'État dans le Val-d'Oise, à l'adresse suivante :

- <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=19d78acd-9367-4b1d-91cd-8dbd39d493c2#>.

Cette cartographie est également accessible depuis la rubrique suivante :

- <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre-classement-sonore/Le-classement-sonore-du-Val-d-Oise/Classement-sonore>.

Conformément à l'article R. 571-39 du Code de l'environnement, je sollicite votre avis sur le projet d'arrêté actualisant le classement sonore des voies routières. Le délai de trois mois débutera à compter du 1^{er} septembre 2023.

Je vous remercie de transmettre votre avis à l'adresse électronique suivante :

- ddt-suadd-bruit@val-doise.gouv.fr

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Destinataires

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Ableiges
Aincourt
Andilly
Argenteuil
Arnouville
Arronville
Arthies
Asnières-sur-Oise
Attainville
Auvers-sur-Oise
Avernes
Baillet-en-France
Banthelu
Beauchamp
Beaumont-sur-Oise
Le Bellay-en-Vexin
Bellefontaine
Belloy-en-France
Bernes-sur-Oise
Bessancourt
Béthemont-la-Forêt
Bezons
Boisemont
Boissy-l'Aillierie
Bonneuil-en-France
Bouffémont
Bouqueval
Bruyères-sur-Oise
Buhry
Butry-sur-Oise
Cergy
Champagne-sur-Oise
La Chapelle-en-Vexin
Charmont
Chars
Châtenay-en-France
Chaumontel
Chauvry
Chennevières-lès-Louvres
Cléry-en-Vexin
Commeny
Condécourt
Cormeilles-en-Parisis
Cormeilles-en-Vexin
Courdimanche
Deuil-la-Barre
Domont
Eaubonne
Écouen
Enghien-les-Bains
Ennery

Épiais-lès-Louvres
Épiais-Rhus
Épinay-Champlâtreux
Éragny
Ermont
Ézanville
Fontenay-en-Parisis
Fosses
Franconville
Frémécourt
Frépillon
La Frette-sur-Seine
Frouville
Garges-lès-Gonesse
Génicourt
Gonesse
Goussainville
Grisy-les-Plâtres
Groslay
Guiry-en-Vexin
Herblay-sur-Seine
Hérouville-en-Vexin
Hodent
L'Isle-Adam
Jouy-le-Moutier
Labbeville
Lassy
Livilliers
Longuesse
Louvres
Luzarches
Maffliers
Magny-en-Vexin
Mareil-en-France
Margency
Marines
Marly-la-Ville
Maudétour-en-Vexin
Menouville
Menucourt
Mériel
Méry-sur-Oise
Le Mesnil-Aubry
Moisselles
Montigny-lès-Cormeilles
Montlignon
Montmagny
Montmorency
Montsout
Mours
Moussy
Nerville-la-Forêt
Neuville-sur-Oise
Nointel
Noisy-sur-Oise

Nucourt
Osny
Parmain
Persan
Pierrelaye
Piscop
Le Plessis-Bouchard
Le Plessis-Gassot
Le Plessis-Luzarches
Pontoise
Presles
Puisseux-en-France
Puisseux-Pontoise
Roissy-en-France
Ronquerolles
Sagy
Saint-Brice-sous-Forêt
Saint-Clair-sur-Epte
Saint-Gervais
Saint-Gratien
Saint-Leu-la-Forêt
Saint-Martin-du-Tertre
Saint-Ouen-l'Aumône
Saint-Prix
Saint-Witz
Sannois
Santeuil
Sarcelles
Seraincourt
Seugy
Soisy-sous-Montmorency
Survilliers
Taverny
Théméricourt
Le Thillay
Vallangoujard
Valmondois
Vaudherland
Vauréal
Vémars
Viarmes
Vigny
Villaines-sous-Bois
Villeron
Villiers-Adam
Villiers-le-Bel
Villiers-le-Sec